

NOTES EXPLICATIVES

MODÈLE DE LOI SUR L'IMPOSITION FONCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS (MANITOBA)

La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (la « LGFSPN ») prévoit un cadre en matière d'imposition foncière des premières nations sur les réserves. Les pouvoirs financiers des premières nations sont énoncés à la partie 1 de la LGFSPN et comprennent, en vertu de l'article 5, le pouvoir de prendre des textes législatifs concernant l'imposition foncière à des fins locales, y compris l'évaluation foncière, la fixation des taux d'imposition, l'autorisation des dépenses et le contrôle d'application de ces textes. Dans le cadre de son régime d'imposition foncière, chaque première nation aura besoin d'une loi sur l'évaluation foncière et d'une loi sur l'imposition foncière, ainsi que des lois annuelles sur les taux d'imposition et sur les dépenses.

La loi sur l'imposition foncière établit le cadre de l'administration du régime d'imposition foncière et prévoit notamment les fonctions de l'administrateur fiscal, la manière dont les impôts fonciers sont prélevés, les exemptions d'impôts, l'établissement du rôle d'imposition et des avis d'imposition, l'imposition de pénalités et d'intérêts ainsi que les dispositions relatives aux mesures d'exécution et de perception.

Les textes législatifs pris en vertu de la LGFSPN doivent respecter les exigences législatives, les règlements pris en vertu de l'alinéa 36(1)d) de la LGFSPN et les normes établies par la Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission ») en vertu de l'article 35 de la LGFSPN. Le gouvernement du Canada a pris le *Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations* (le « Règlement »), qui renferme des exigences détaillées régissant le contrôle d'application des textes législatifs sur les recettes locales. La Commission a établi les Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière des premières nations (les « Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière »), qui contiennent des exigences supplémentaires quant à la forme et au contenu des lois sur l'imposition foncière.

Le modèle de loi sur l'imposition foncière des premières nations (le « modèle de loi ») est conforme aux exigences de la LGFSPN, au Règlement et aux Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière. Ce modèle présente un texte législatif complet sur l'imposition foncière, y compris les mesures d'exécution, qui tient compte des pratiques d'imposition foncière utilisées sur les terres de réserve et incorpore des éléments du régime provincial d'imposition foncière du Manitoba établi par la *Loi sur les municipalités*. Il offre un exemple des pratiques exemplaires que les premières nations peuvent utiliser et adapter lorsqu'elles rédigent leurs propres lois sur l'imposition foncière en vertu de la LGFSPN.

Les présentes notes explicatives donnent un bref résumé de chaque partie du modèle de loi et mettent en relief les questions que les premières nations pourront examiner plus en profondeur. Le modèle de loi contient des éléments obligatoires ainsi que des éléments laissés à la discrétion de la première nation. Dans certains cas, il donne des exemples des types de dispositions que la première nation voudra peut-être envisager d'incorporer à sa loi sur l'imposition foncière.

PARTIE I

TITRE

Cette partie établit le titre officiel de la loi de la première nation. Il s'agit du titre à citer lorsqu'il est fait mention de la loi dans la documentation, les formulaires ou d'autres textes législatifs.

PARTIE II

DÉFINITIONS

Les définitions sont les mêmes que celles figurant dans la *Loi sur les Indiens*, la LGFSPN et le Règlement. Quant aux termes qui ne sont pas définis dans ces lois et ce règlement, les définitions correspondent généralement à celles des lois provinciales en matière d'imposition foncière, avec les adaptations nécessaires.

La définition du terme « intérêt foncier » comprend notamment toute occupation ou tout droit d'occuper des terres ou des améliorations (ou les deux) dans la réserve. La définition du terme « détenteur » s'étend à tout occupant d'une terre de réserve. Ensemble, ces définitions visent à englober tous les occupants des terres de réserve aux fins de l'imposition foncière.

Sont assimilés aux « impôts » les pénalités, les intérêts et les frais ajoutés aux impôts impayés. Les impôts comprennent également, en ce qui concerne la perception et les mesures d'exécution, les impôts à payer au titre de tout autre texte législatif sur les recettes locales pris par la première nation en vertu de l'article 5 de la LGFSPN. Cette définition permet à la première nation de se prévaloir des dispositions de sa loi relatives à la perception et aux mesures d'exécution pour percevoir les impôts exigibles aux termes de tous ses textes législatifs sur l'imposition foncière pris en vertu de la LGFSPN.

PARTIE III

ADMINISTRATION

Le paragraphe 3(1) exige que le Conseil nomme un administrateur fiscal chargé de l'application de la loi sur l'imposition foncière. L'administrateur fiscal assume les responsabilités prévues au paragraphe 3(4) et exerce les autres fonctions énumérées dans la loi sur l'imposition foncière et la loi sur l'évaluation foncière. Le paragraphe 3(3) autorise une personne désignée à permettre à l'administrateur fiscal de déléguer certaines de ses fonctions à une autre personne. Le poste de l'administrateur fiscal est un poste obligatoire prévu par le Règlement.

L'article 4 est exigé par le paragraphe 5(5) de la LGFSPN. La loi sur l'imposition foncière doit contenir une disposition concernant la gestion par le Conseil de gestion financière des premières nations, nommé à titre de mandataire de la première nation dans le cadre de cette loi, dans les circonstances particulières mentionnées dans la LGFSPN.

PARTIE IV

ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

En vertu de l'article 5 et du paragraphe 6(1), la loi sur l'imposition foncière s'applique à tous les intérêts fonciers sur la réserve, et tous les intérêts fonciers sont assujettis à l'impôt foncier, à l'exception des exemptions énumérées. Ces dispositions sont exigées par les Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière.

Les paragraphes 6(2) à (6) renferment d'importantes dispositions concernant l'assujettissement à l'impôt, y compris la perception et le paiement des impôts. Lorsqu'il existe des intérêts multiples dans le même bien foncier, chaque intérêt est assujetti à l'impôt. Les détenteurs qui partagent le même intérêt dans un bien imposable sont solidairement responsables du paiement des impôts.

L'article 7 contient un exemple de libellé concernant les remboursements d'impôts. Les Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière exigent des dispositions détaillant les circonstances dans lesquelles des remboursements sont accordés. À tout le moins, les impôts payés en trop doivent être remboursés, plus les intérêts (à un taux égal ou supérieur au taux préférentiel moins deux pour cent (2 %)), lorsqu'un changement apporté à l'évaluation foncière entraîne une réduction des impôts.

PARTIE V

EXEMPTIONS D'IMPÔTS

L'article 8 contient un exemple de libellé concernant les types d'exemptions que la première nation peut souhaiter envisager. Il revient à la première nation de décider si elle veut prévoir des exemptions d'impôts. Les Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière exigent que toutes les exemptions d'impôts soient énumérées dans la loi sur l'imposition foncière. Selon ces normes, des exemptions sont permises à l'égard des intérêts fonciers appartenant à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les exemptions applicables aux intérêts fonciers détenus ou occupés par des membres de la première nation;
- les exemptions applicables aux intérêts fonciers détenus ou occupés par la première nation ou par des sociétés dans laquelle la première nation détient une participation majoritaire;
- les exemptions faisant partie d'une catégorie d'exemptions utilisée par des administrations locales de la province.

Les exemptions relatives aux intérêts fonciers détenus ou occupés par des membres de la première nation, la première nation ou des sociétés détenues par la première nation ne peuvent être accordées lorsque le bien foncier est de fait occupé par une personne autre qu'une personne pouvant bénéficier d'une exemption.

Le modèle de loi contient un exemple de libellé concernant les exemptions accordées aux membres de la première nation et aux sociétés de la première nation, ainsi que les principales

exemptions accordées par les administrations locales de la province. Lorsque le Conseil souhaite accorder des exemptions au cas par cas ou sur une base annuelle, il peut modifier sa loi sur l'imposition foncière de manière à autoriser les exemptions ou il peut procéder par voie de subvention annuelle plutôt que d'une exemption d'impôts. En optant pour une subvention, la première nation peut atteindre le même objectif plus efficacement, étant donné qu'elle peut autoriser des subventions en vertu de sa loi annuelle sur les dépenses.

PARTIE VI

SUBVENTIONS ET ABATTEMENT FISCAL

Cette partie présente un exemple de libellé dans le cas où la première nation souhaiterait prévoir des subventions annuelles ou d'autres formes d'abattement fiscal. Le paragraphe 9(1) prévoit l'octroi de subventions annuelles aux organismes à but non lucratif. Le paragraphe 9(2) donne un exemple de libellé dans le cas où la première nation souhaiterait autoriser d'autres types d'abattement fiscal, tels que d'autres types de subventions ou d'autres programmes, y compris les reports d'impôts. Les Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière exigent que la première nation énonce dans sa loi sur l'imposition foncière les conditions d'admissibilité applicables aux autres types d'abattement fiscal, afin d'assurer la transparence et d'informer les contribuables des types d'abattement offerts. Si la première nation ne souhaite pas prévoir d'autres types d'abattement, elle doit retrancher ces dispositions. Le paragraphe 9(4) prévoit que les montants des subventions sont établis et autorisés chaque année dans une loi sur les dépenses.

PARTIE VII

PRÉLÈVEMENT D'IMPÔTS

Le paragraphe 10(1) exige l'édiction d'une loi annuelle sur les taux d'imposition au plus tard le 29 mai de chaque année d'imposition. Une loi annuelle sur les taux d'imposition et une loi annuelle sur les dépenses sont exigées par l'article 10 de la LGFSPN et elles doivent être conformes au *Règlement fixant le moment de la prise des textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations*.

Le paragraphe 10(2) exige l'utilisation des valeurs fractionnées pour le calcul montant d'impôt applicable à chaque bien foncier faisant partie d'une catégorie de biens fonciers pour laquelle un pourcentage de la valeur est prévu aux termes de la loi sur l'évaluation foncière. Le paragraphe 10(3) prévoit l'application du taux d'imposition à chaque tranche de 1 000 \$ de la valeur fractionnée de l'intérêt foncier.

Les paragraphes 10(5) et (6) s'appliquent lorsque la première nation souhaite fixer un impôt minimum. Le plafond de l'impôt minimum doit être établi dans la loi sur l'imposition foncière et l'impôt minimum fixé chaque année doit être indiqué dans la loi sur les taux d'imposition. Les normes de la Commission relatives aux lois sur les taux d'imposition foncière prévoient que l'impôt minimum ne peut être supérieur à cent dollars (100 \$), sauf lorsque cela est nécessaire pour créer un régime fiscal équitable dans l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- la première nation avait établi un impôt minimum supérieur dans son régime d'imposition foncière au moment où elle a été inscrite à l'annexe de la LGFSPN;
- elle souhaite harmoniser son régime avec les montants d'impôt minimum établis dans la province correspondante ou le territoire de référence;
- elle souhaite recouvrer une plus grande partie des coûts supportés par elle pour fournir des services aux biens fonciers ayant une valeur imposable moins élevée.

L'article 11 fixe la date d'échéance du paiement des impôts fonciers, le lieu où les paiements d'impôts doivent être faits et les modes de paiement acceptables. Les Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière exigent que la loi précise une date d'échéance qui est postérieure d'au moins 30 jours à la date de l'avis d'imposition. L'article 13 fixe au 31 août la date de l'avis d'imposition, ce qui correspond à la date prévue dans la *Loi sur les municipalités*. La première nation peut choisir des dates différentes pour les taux d'imposition, le rôle d'imposition, les avis d'imposition et l'échéance des paiements d'impôts, pourvu que toutes les exigences soient respectées.

Lorsque la première nation souhaite autoriser le paiement des impôts fonciers par acomptes provisionnels, les Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière exigent que la loi contienne des dispositions qui expliquent les modalités de paiement, notamment la procédure à suivre par le contribuable pour demander de payer ses impôts par acomptes provisionnels, la date d'échéance et le mode de calcul de chaque acompte provisionnel, les conséquences du défaut de payer un acompte provisionnel à la date d'échéance, ainsi que les pénalités et intérêts qui seront imposés sur les acomptes provisionnels en souffrance.

PARTIE VIII

RÔLE ET AVIS D'IMPOSITION

Selon les Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière, la loi doit exiger que l'administrateur fiscal établisse un rôle d'imposition annuel au plus tard à la date qu'elle précise. L'article 14 exige que l'administrateur fiscal établisse le rôle d'imposition au plus tard le 31 août de chaque année, ce qui correspond à la date prévue dans la *Loi sur les municipalités*. Le rôle d'imposition est habituellement le rôle d'évaluation auquel on a ajouté la somme totale des impôts à payer pour l'année, ainsi que les impôts impayés, y compris les intérêts. La loi sur l'imposition foncière peut également prévoir l'inscription d'autres renseignements sur le rôle d'imposition, telles les autres taxes à payer à la première nation à l'égard du bien foncier (par exemple, les taxes sur les services et les taxes d'affaires).

L'article 13 exige que des avis d'imposition soient envoyés par la poste au plus tard le 31 août à tous les détenteurs d'un bien imposable et à toutes les personnes dont le nom figure sur le rôle d'imposition à l'égard du bien imposable (c.-à-d. les personnes ajoutées aux termes du paragraphe 13(5)). Les avis d'imposition doivent contenir les renseignements prévus à l'annexe II de la loi, comme l'exigent les Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière.

Le paragraphe 14(1) prévoit certaines circonstances dans lesquelles l'administrateur fiscal peut corriger le rôle d'imposition et annuler ou réduire des impôts, notamment lorsque l'évaluateur l'avise que le bien foncier est admissible à une exemption ou lorsque l'état matériel ou la classification du bien foncier a changé. Selon le paragraphe 14(2), l'administrateur fiscal peut

corriger le rôle d'imposition et imposer des impôts, intérêts et pénalités lorsqu'une erreur ou une omission dans le rôle d'imposition est attribuable au fait que le contribuable a sciemment fourni de faux renseignements à l'évaluateur.

L'article 15 exige que l'administrateur fiscal corrige le rôle d'imposition et impose des impôts supplémentaires dans les cas où l'évaluateur a effectué une évaluation supplémentaire aux termes de la loi sur l'évaluation foncière.

Lorsque des modifications sont apportées au rôle d'imposition conformément aux articles 14 ou 15, l'administrateur fiscal envoie un avis d'imposition modifié à toutes les personnes devant recevoir un avis d'imposition à l'égard du bien foncier visé. Le paragraphe 16(3) exige que l'administrateur fiscal rembourse l'excédent des impôts payés en trop lorsqu'un avis d'imposition modifié indique une réduction des impôts exigibles. Le paragraphe 16(4) accorde une période de trente (30) jours aux contribuables pour payer des impôts supplémentaires avant que la première nation impose des intérêts et des pénalités.

L'article 17 permet à l'administrateur fiscal de demander des renseignements concernant un bien imposable à toute fin liée à l'application de la loi sur l'imposition foncière. Le formulaire de demande utilisé à cette fin figure à l'annexe I.

PARTIE IX

PAIEMENTS PÉRIODIQUES

Cette partie prévoit que les impôts sur les terres louées sont indiqués comme un pourcentage du loyer et payés en même temps que le loyer.

PARTIE X

REÇUS DE PAIEMENT ET CERTIFICATS D'IMPOSITION

Cette partie prévoit la délivrance de reçus pour les impôts payés, ainsi que la délivrance de certificats d'imposition sur demande et paiement du droit applicable précisé dans la loi. La première nation peut décider si elle imposera ou non un droit pour la délivrance des certificats d'imposition.

PARTIE XI

PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS

Le calcul des pénalités et des intérêts frappant les impôts impayés est assujéti aux conditions et aux procédures établies dans le Règlement ainsi qu'aux exigences énoncées dans les Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière.

L'article 21 prévoit l'imposition automatique d'une pénalité lorsque les impôts n'ont pas été payés en entier à la date d'échéance. Aux termes du Règlement, le montant de la pénalité (qui ne peut être supérieure à dix pour cent (10 %) des impôts en souffrance) et la date où elle sera

imposée doivent être précisés dans la loi sur l'imposition foncière. La première nation peut décider si elle imposera ou non une pénalité et déterminer de quelle façon et à quel moment une pénalité sera imposée. Elle peut choisir d'appliquer un taux moins élevé ou d'imposer une pénalité initiale et ensuite une pénalité supplémentaire si les impôts n'ont toujours pas été payés à une date ultérieure, pourvu que la pénalité totale ne dépasse pas dix pour cent (10 %).

L'article 22 prévoit que les impôts impayés portent intérêt à un taux de 1 % par mois. Le Règlement dispose que le taux d'intérêt ne peut dépasser quinze pour cent (15 %) par année et exige qu'il soit indiqué dans la loi sur l'imposition foncière.

PARTIE XII

RECETTES ET DÉPENSES

L'article 24 porte sur la réception des recettes perçues sous le régime de la loi sur l'imposition foncière et l'engagement des dépenses sur celles-ci. Le paragraphe 13(1) de la LGFSPN exige que la première nation place toutes les recettes perçues en vertu d'un texte législatif sur les recettes locales dans un compte de recettes locales, distinct de ses autres fonds. Le paragraphe 13(2) de la LGFSPN dispose que les recettes locales ne peuvent être dépensées qu'au titre d'un texte législatif sur les dépenses et l'alinéa 10*b*) de la LGFSPN exige que la première nation établisse un budget annuel relatif aux dépenses faites sur ces recettes. Cela signifie qu'aucune dépense ne peut être autorisée en vertu de la loi sur l'imposition foncière. Toutes les dépenses doivent être autorisées par une loi sur les dépenses.

L'article 25 prévoit l'utilisation d'un fonds de réserve. Les Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière exigent que certaines dispositions soient incluses dans la loi sur l'imposition foncière lorsque la première nation souhaite établir un fonds de réserve. Il s'agit notamment de dispositions concernant l'utilisation des sommes versées dans le fonds de réserve et des intérêts qu'elles rapportent, les transferts et les emprunts de fonds de réserve, les autorisations exigées pour les dépenses effectuées sur le fonds de réserve, ainsi que les placements autorisés pour le fonds de réserve.

Les Normes relatives aux lois sur les dépenses des premières nations prévoient que les fonds de réserve doivent être établis par une loi sur les dépenses et qu'ils ne peuvent être établis qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- le remplacement des infrastructures, pourvu que ses objectifs soient appuyés par un plan de développement des infrastructures;
- l'amélioration des infrastructures, pourvu que ses objectifs soient appuyés par un plan de développement des infrastructures;
- d'autres fins, pourvu que celles-ci soient appuyées par un plan de développement des infrastructures, un plan de passif éventuel, un plan de gestion foncière ou un plan économique à long terme.

PARTIE XIII

PERCEPTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Cette partie contient les dispositions générales concernant la perception des impôts impayés et le contrôle d'application des textes législatifs sur les recettes locales. Des mesures d'exécution particulières sont prévues dans les parties subséquentes. Le Règlement énonce en détail les conditions et les procédures propres à certaines mesures d'exécution que peuvent prendre les premières nations. Le fait d'inclure la gamme complète des mesures d'exécution dans la loi sur l'imposition foncière offre à la première nation la possibilité de choisir la solution la plus efficace pour chacune des situations possibles.

L'article 26 contient des dispositions générales concernant la perception des impôts, y compris les possibilités de recouvrement par l'une ou plusieurs des méthodes mentionnées dans la loi sur l'imposition foncière.

L'article 27 exige la délivrance d'un certificat d'arriérés d'impôts aux personnes dont le nom figure sur le rôle d'imposition à l'égard du bien pour lequel des impôts sont en souffrance. Le Règlement exige que ce certificat soit délivré avant que certaines mesures d'exécution soient prises ou des procédures entamées. Le paragraphe 27(2) prévoit qu'un certificat d'arriérés d'impôts ne peut être délivré avant l'expiration d'un délai d'au moins six (6) mois après la date à laquelle les impôts sont devenus exigibles. Un formulaire de certificat figure à l'annexe V du modèle de loi.

L'article 28 prévoit la création, l'enregistrement et la mainlevée de privilèges. La première nation peut – mais elle n'y est pas tenue – créer des privilèges dans le cadre de son régime de contrôle d'application. L'administrateur fiscal doit tenir une liste de tous les privilèges créés et enregistrer sans délai la mainlevée d'un privilège dès le paiement des montants en souffrance.

L'article 29 contient les dispositions concernant la transmission de documents qui sont exigées par le Règlement pour les mesures d'exécution.

PARTIE XIV

SAISIE ET VENTE DE BIENS MEUBLES

Cette partie renferme les dispositions détaillées régissant la saisie et la vente de biens meubles appartenant à un débiteur fiscal, qui sont prévues dans le Règlement. Cette mesure d'exécution peut être prise lorsque des impôts sont toujours en souffrance plus de trente (30) jours après la délivrance du certificat d'arriérés d'impôts (c.-à-d. sept (7) mois après que les impôts sont devenus exigibles). La première nation doit d'abord remettre un avis de saisie et de vente, après quoi le débiteur dispose de sept (7) jours pour payer les impôts impayés. À défaut de paiement, la première nation peut saisir les biens sans autre préavis. Un avis supplémentaire est donné avant la vente des biens saisis, mais cet avis ne peut être remis avant l'expiration d'un délai d'au moins soixante (60) jours après la saisie des biens. Cet avis est publié dans deux (2) parutions consécutives d'un journal.

Le paragraphe 30(3) permet à la première nation de recouvrer les frais afférents aux mesures d'exécution selon le barème prévu à l'annexe III. La première nation qui souhaite recouvrer de tels frais doit en préciser les détails à l'annexe III.

Sauf s'il y a contestation devant un tribunal, les biens saisis peuvent être vendus aux enchères et le produit de la vente peut être utilisé pour le paiement des impôts. Cependant, lorsqu'il y a des sûretés enregistrées sur les biens que la première nation souhaite saisir, la saisie et la vente sont assujetties aux lois provinciales régissant la saisie et la vente de biens. Cette règle est prévue à l'article 34 du modèle de loi. De plus, dans le cas où il y a des sûretés enregistrées sur les biens, l'article 20 du Règlement prévoit, en partie, que le produit doit servir à rembourser les « détenteurs d'une sûreté enregistrée sur ces biens et la première nation selon l'ordre de priorité prévu par les lois de la province où les biens ont été saisis ». Cela signifie que la première nation peut être tenue d'utiliser le produit de la vente pour rembourser d'autres détenteurs d'une sûreté enregistrée avant qu'elle puisse en retenir une partie pour acquitter la dette fiscale. Les premières nations voudront peut-être obtenir des conseils juridiques dans chaque cas pour l'examen des sûretés enregistrées (s'il y a lieu) sur les biens qu'elles envisagent de saisir.

PARTIE XV

SAISIE ET CESSION DE BIENS IMPOSABLES

Cette partie renferme des dispositions détaillées régissant la saisie et la cession de biens imposables, telles que prévues dans le Règlement. Cette mesure d'exécution peut être prise lorsque des impôts sont toujours en souffrance neuf (9) mois après la délivrance du certificat d'arriérés d'impôts (c.-à-d. quinze (15) mois après que les impôts sont devenus exigibles). Selon ce processus, la première nation saisit le bien imposable pour lequel des impôts sont en souffrance et vend le droit à la cession du bien par voie d'adjudication ou d'enchères publiques tenues auprès de personnes qui ont le droit de détenir l'intérêt foncier. Après la tenue de l'adjudication ou des enchères publiques, le débiteur dispose d'un délai de trois (3) mois pour racheter le bien en payant le montant de la mise à prix majorée de trois pour cent (3 %).

Le paragraphe 36(2) exige la remise d'un avis de saisie et de cession, dont le formulaire figure à l'annexe VIII. Selon le Règlement, l'avis doit faire état des procédures mentionnées dans celui-ci.

Le paragraphe 36(3) permet à l'administrateur fiscal de procéder à la vente lorsque les impôts sont toujours en souffrance après l'expiration d'un délai de six mois suivant la transmission de l'avis de saisie et de cession.

Le Règlement autorise la vente par voie d'adjudication ou d'enchères publiques. La première nation peut souhaiter prévoir l'une de ces méthodes dans sa loi sur l'imposition foncière et y énoncer les procédures à suivre. D'autre part, le paragraphe 36(4) exige que le Conseil procède par voie de résolution.

L'article 37 exige que l'administrateur fiscal fixe la mise à prix en vue de l'achat du bien lors de l'adjudication ou des enchères publiques. Le montant de la mise à prix doit être au moins égal à la somme des impôts, pénalités et intérêts à payer, calculée à la *fin* du délai de rachat et majorée de cinq pour cent (5 %). Cette majoration vise à couvrir les frais engagés par la première nation pour prendre une telle mesure d'exécution. Le bien ne peut être vendu à un prix inférieur au montant de la mise à prix.

Les paragraphes 38(1) et (2) portent sur la communication de l'avis de la vente par voie d'adjudication ou d'enchères publiques ainsi que sur la tenue de l'adjudication ou des enchères publiques. Le paragraphe 38(3) dispose que tout bien non vendu est réputé avoir été acheté par la première nation.

L'article 39 exige que l'administrateur fiscal avise le ministre de tout achat réalisé dans le cadre de la présente partie.

L'article 40 prévoit les droits que conserve le détenteur après la vente et pendant le délai de rachat, y compris le droit de continuer à occuper le bien foncier durant ce délai. Le détenteur ne peut laisser le bien foncier se dégrader pendant cette période et l'acheteur a le droit d'accéder au bien aux fins d'entretien. Si le bien foncier n'est pas racheté avant l'expiration du délai de rachat, il est transféré à l'acheteur, libre de toutes charges, exception faite des clauses restrictives, des projets de bâtiment et des droits de passage enregistrés à l'égard du bien. Le détenteur est alors tenu de quitter le bien foncier.

L'article 16 du Règlement exige que le produit de la vente soit versé aux détenteurs d'un intérêt enregistré dans le bien foncier selon l'ordre de priorité prévu par la loi. L'article 43 prévoit l'ordre de paiement, c'est-à-dire en premier lieu la première nation et ensuite les autres détenteurs d'une sûreté enregistrée; tout excédent est remis au débiteur.

L'article 44 permet à la première nation de vendre le bien qu'elle a acquis à titre d'acheteur présumé (aux termes du paragraphe 38(3)), à la condition que le prix de vente ne soit pas inférieur au montant de la mise à prix. Selon le paragraphe 44(2), la vente réalisée par la première nation n'a aucun effet sur le délai de rachat ou le droit du débiteur de racheter le bien pendant le délai de rachat.

PARTIE XVI

CESSATION DE SERVICES

Cette partie énonce les exigences et les restrictions auxquelles doit se conformer la première nation lorsqu'elle cesse de fournir des services à un détenteur pour défaut de paiement des impôts. Cette mesure d'exécution peut être prise lorsque les impôts sont toujours en souffrance trente (30) jours après la délivrance du certificat d'arriérés d'impôts (c.-à-d. sept (7) mois après la date à laquelle les impôts sont devenus exigibles). Le Règlement impose à la première nation certaines restrictions quant à la cessation de services. La première nation n'a pas le droit d'interrompre les services de police ou de protection contre les incendies fournis à tout bien foncier, ni les services d'aqueduc ou d'enlèvement des ordures fournis à une maison d'habitation. Les services d'électricité et de gaz naturel fournis à une maison d'habitation ne peuvent être interrompus durant la période débutant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 mars suivant. Le formulaire de l'avis de cessation de services figure à l'annexe X du modèle de loi.

PARTIE XVII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 46 prévoit les circonstances dans lesquelles les renseignements ou les archives obtenus ou créés aux termes de la loi sur l'imposition foncière peuvent être communiqués. L'article 47 autorise la communication de renseignements à des fins de recherche. La décision de communiquer des renseignements à des fins de recherche revient au Conseil et ce dernier doit prendre des mesures pour protéger la confidentialité des renseignements. Ces dispositions sont exigées par les Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière.

L'article 49 limite le droit d'une personne de contester un paiement fait sous le régime de la loi sur l'imposition foncière. Nul ne peut contester un paiement après l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date du paiement.

L'article 50 renferme les dispositions qui s'appliquent aux avis dans le cadre de la loi sur l'imposition foncière, sauf indication contraire. Par exemple, des dispositions particulières sont prévues pour les avis qui s'appliquent aux mesures d'exécution.

L'article 52 prévoit l'abrogation du texte législatif existant de la première nation en matière d'imposition foncière. Cet article n'est pas nécessaire si la première nation ne dispose pas d'un tel texte.

L'article 53 prévoit la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'imposition foncière, soit le jour suivant son agrément par la Commission ou la date postérieure fixée par le Conseil.